

Marché pour la mise en œuvre d'une campagne de communication pour l'attractivité en santé à Mayotte

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

Pouvoir Adjudicateur :

Agence Régionale de Santé de Mayotte

Centre Kinga - 90, route Nationale 1 – BP 410
97600, Mamoudzou, Mayotte
Téléphone : +262 269 61 12 25

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, passé selon la procédure adaptée

→ Articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET – COMPOSITION	4
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Composition du marché.....	4
1.3 Durée du marché et délai d'exécution	4
1.4 Procédure de passation	4
1.5 Forme du marché	4
1.6 Variantes et options.....	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
2.1 <i>Pièces particulières</i>	5
2.2 <i>Pièces générales</i>	5
ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA PRESTATION	5
3.1 <i>Contexte du déploiement de la campagne</i>	5
3.1.1. Une campagne de communication qui s'adresse aux professionnels sur le territoire national :.....	5
3.1.2. Les différents volets stratégiques de cette campagne.....	5
3.1.3. Les missions attendues par volet :.....	6
ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES	6
4.1 <i>Nature et contenu des prix</i>	6
4.2 <i>Caractère des prix</i>	6
4.3 <i>Règlement des comptes</i>	7
4.4 <i>Délai de paiement</i>	7
4.5 <i>Unité monétaire</i>	7
4.6 <i>Intérêts moratoires</i>	7
ARTICLE 5 : DISPOSITION RELATIVE A LA VALEUR AJOUTEE (TVA)	7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION	7
6.1 <i>Approvisionnement</i>	7
6.2 <i>Passation des commandes</i>	8
6.3 <i>Réception des commandes</i>	8
ARTICLE 7 : OPERATION DE VERIFICATION	8
6.1 <i>Vérification quantitative</i>	8

7.1	<i>Vérification qualitative</i>	8
7.2	<i>Admission</i>	9
ARTICLE 8 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS		9
8.1	<i>Garantie contre les vices cachés</i>	9
8.2	<i>Normes</i>	9
8.3	<i>Garantie contractuelle</i>	9
8.4	<i>Garantie technique</i>	10
ARTICLE 9 : CLAUSES GENERALES		10
9.1	<i>Résiliation</i>	10
9.2	<i>Pénalités</i>	10
9.2.1.	Pénalités de retard	10
9.2.2.	Pénalités pour non-conformité	10
9.2.3.	Pénalités pour non-respect de la législation sur le travail	10
9.2.4.	Pénalités pour mauvaise ou inexécution de prestation	10
9.2.5.	Loi applicable.....	10
ARTICLE 10 : ARTICLE 9 : DEROGATION AU CCAG-FCS.FCS		10
ARTICLE 11 : AVANCE		11
11.1	<i>Principe du versement de l'avance</i>	11
11.2	<i>Montant de l'avance</i>	11
11.3	<i>Modalités de versement de l'avance</i>	11
11.4	<i>Remboursement de l'avance</i>	11
ARTICLE 12 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS		11

Introduction

L'Agence régionale de santé de Mayotte, dans le cadre de sa politique de modernisation de son système d'information, a décidé de mettre en place une campagne de communication en 360 pour promouvoir Mayotte et ses projets de santé.

Ce projet est justifié par la pénurie de professionnels de santé sur le territoire et les difficultés de recrutement aussi bien pour l'hospitalier que pour le libéral.

Cette campagne de communication pour l'attractivité en santé s'inscrit dans une temporalité définie à savoir 1 an.

Article 1 : Objet – composition

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet La conceptualisation d'une stratégie de communication en 360 pour l'attractivité en santé, sa production et son déploiement tout au long de la durée annoncée.

Cette campagne de communication sera à destination des professionnels de santé au niveau national. Elle devra répondre aux codes actuels de la communication.

1.2 COMPOSITION DU MARCHE

Le marché n'est décomposé ni en lots ni en tranches.

Le non-allotissement est justifié par le fait qu'il s'agit d'une prestation dont l'objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes (art L 2113-10 et L2113-11 CCP)

1.3 DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

Le présent marché prend effet à compter du 1^{er} avril 2025, pour une durée de 1 an.

1.4 PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé sous forme de marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique.

1.5 FORME DU MARCHE

Il s'agit d'un marché à prix fixes :

- La conceptualisation de la stratégie de communication et la production des contenus (articles, vidéos, infographies etc.) seront déterminées à l'avance.
- Le déploiement de cette campagne sur les réseaux sociaux sous la forme d'une campagne payante sera également devisé et pris en compte dans le marché.

1.6 VARIANTES ET OPTIONS

Aucune variante n'est autorisée pour cet accord-cadre. C'est-à-dire qu'aucune modification au CCP, proposée par le pouvoir adjudicateur, ne doit être renseignée par le candidat dans le présent marché.

Article 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante.

Il est précisé que l'ensemble des conditions générales de vente du Titulaire et/ou des fabricants qu'il distribue ne font pas partie des documents contractuels.

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement du titulaire et ses annexes, dont l'exemplaire conservé par l'ARS Mayotte, font seuls foi ;
- Le bordereau de prix ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le mémoire technique et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire conservé par l'ARS Mayotte font seuls foi.

2.2 Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générale, applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) en vigueur à la date de la signature du présent marché.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Article 3 : DEFINITION DE LA PRESTATION

3.1 Contexte du déploiement de la campagne

3.1.1. Une campagne de communication qui s'adresse aux professionnels sur le territoire national :

Cette campagne de communication n'est pas territorialisée. Elle s'adresse principalement aux professionnels exerçant à l'extérieur de Mayotte et sur le territoire national (Hexagone et DOM/TOM).

3.1.2. Les différents volets stratégiques de cette campagne

- Le conseil stratégique
- Le community management
- Le marketing digital sur les réseaux sociaux et en ligne
- La relation presse
- La production des contenus et outils
- La diffusion d'offres de recrutement en ligne

3.1.3. Les missions attendues par volet :

- **Pour le conseil stratégique :**
 - L'appui stratégique durant toute la campagne
 - La veille créative et stratégique en fonction de nos objectifs et des spécificités du territoire maoré
 - Une proposition d'un concept créatif et adapté aux différents canaux envisagés.

- **Pour le community management :**
 - L'animation et la gestion des réseaux sociaux
 - La modération des commentaires et interactions
 - L'analyse des KPI
 - La création des contenus
 - L'ajustement des campagnes en fonction des résultats

- **Pour le marketing digital sur les réseaux sociaux et en ligne :**
 - L'appui stratégique
 - Le déploiement et l'application de la stratégie
 - La création et la diffusion d'outils adaptés
 - L'analyse des KPI et l'ajustement des campagnes

- **Pour la relation presse :**
 - Production et création des contenus
 - Appui stratégique
 - Relance des médias
 - Gestion des partenariats possibles

- **Pour la production des contenus et outils :**
 - Identité visuelle
 - Pictogrammes
 - Support statiques (Affiche, livret, flyers, dépliant, brochures, kakémonos, bâches invitations, etc.)
 - Supports animés (bannières réseaux sociaux, visuels, etc.)
 - Présentation dynamique de type Keynote, Power-Point ou Prezi
 - Productions audiovisuelles (vidéos, spots radios, motion design, etc.)
 - Photographies
 - Goodies
 - Impression (supports print et goodies)

Article 4 : CLAUSES FINANCIERES

4.1 Nature et contenu des prix

Le marché est traité à prix fixes.

Les prix unitaires des fournitures courantes et services sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires

4.2 Caractère des prix

Le marché est traité à prix fermes pour la mise en œuvre d'une campagne de communication pour l'attractivité en santé à Mayotte.

« **Marché pour la mise en œuvre d'une campagne de communication pour l'attractivité en santé à Mayotte** »

CCP

4.3 Règlement des factures

Les factures devront répondre, sous peine de rejet, aux impératifs suivants :

- L'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse) ;
- Son n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- La date de l'établissement de la facture ;
- La référence du marché (date et numéro) ;
- Le mois correspondant à la période d'exécution ;
- Le montant total T.T.C. ;
- Les modalités de règlement (compte bancaire, C.C.P.) telles que précisées dans l'acte d'engagement.

Les factures devront être adressées sur la plateforme Chorus.

4.4 Délai de paiement

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter :

- Pour les acomptes : de la date de réception par le maître d'ouvrage pour la demande de paiement (la facture),
- Pour le solde : de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire.

4.5 Unité monétaire

Le candidat est informé que le pouvoir adjudicateur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire de compte suivante : l'euro. La monnaie de paiement et d'exécution du présent marché sera aussi l'euro.

4.6 Intérêts moratoires

En cas de défaut de paiement d'un acompte ou du solde dans le délai maximum précisé ci-dessus, des intérêts moratoires sont versés au titulaire.

Le taux de ces intérêts moratoires est le taux d'intérêts légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de HUIT (8) points.

Les intérêts moratoires sont appliqués au montant TTC des sommes payées en retard. Ils ne sont pas soumis à la TVA.

Article 5 : Disposition relative à la valeur ajoutée (TVA)

En application de l'article 294 1° du Code Général des Impôts, la « taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte ».

Article 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 Approvisionnement

IMPORTANT : si le fournisseur n'est pas en mesure, lors d'une commande d'en assurer la livraison dans les délais ou aux dates imposées, l'ARS Mayotte se réserve le droit de s'approvisionner chez un autre fournisseur qui pourrait répondre à ses besoins dans des conditions de planning satisfaisant.

A ce sujet, le titulaire ne pourra formuler aucune remarque ou prétendre à aucune indemnisation pour les préjudices qu'il jugerait commis à son encontre.

« **Marché pour la mise en œuvre d'une campagne de communication pour l'attractivité en santé à Mayotte** »

Les fournitures sont livrées franco de port, accompagnées d'un bon de livraison par colis.
En cas de retard de tout ou partie de la livraison par rapport au délai prescrit, l'ARS Mayotte pourra appliquer les dispositions prévues au présent C.C.P.

6.2 Passation des commandes

Les commandes sont passées par l'ARS Mayotte au moyen d'un bon de commande qui comporte :

- un numéro d'ordre de service,
- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée,
- le montant engagé (tarif et remise éventuelle),
- le lieu, les horaires et la date de livraison souhaitée,
- les consignes particulières éventuelles,
- la signature du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son suppléant.

6.3 Réception des commandes

Le bon de commande est envoyé au Titulaire par courrier, par télécopie, par internet ou par tout autre moyen en cas d'urgence.

Le Titulaire accuse immédiatement réception du bon de commande par les mêmes moyens, il dispose toutefois d'un délai de deux jours à compter de la date de réception de la commande pour faire connaître, le cas échéant, ses observations.

En l'absence d'observation passé ce délai, le Titulaire sera réputé avoir accepté la commande considérée.

Le Titulaire précise, dans son accusé de réception, la date probable de livraison. Il informe l'ARS Mayotte de la date exacte de livraison au moins 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, l'ARS Mayotte pourra refuser la livraison et fixer une nouvelle date en accord avec le Titulaire.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat ; normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat..

Article 7 : OPERATION DE VERIFICATION

6.1 Vérification quantitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures et outils dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la bonne réception des livrables et leur bonne publication sur les réseaux sociaux.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'ARS Mayotte peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison nonobstant les pénalités de retard.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison ledit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

7.1 Vérification qualitative

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS. Elles sont effectuées à réception des outils et fournitures, par voie immatérielle pour les outils numériques, et à réception pour les outils matériels dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

7.2 Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises par l'ARS Mayotte dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées dans les 10 jours suivant la livraison par le titulaire sur demande verbale ou écrite de l'ARS Mayotte nonobstant les pénalités de retard. L'ARS Mayotte se réserve le droit de faire intervenir un tiers pour l'aider dans l'exécution de ses missions.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou de la commande, le représentant de l'ARS Mayotte peut :

- soit la refuser, elle doit alors être immédiatement remplacée par le Titulaire du marché sur mise en demeure verbale,
- soit l'accepter, avec réfaction de prix déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet de la fourniture.

Par dérogation au CCAG-FCS, le délai de vérification est porté à 15 jours francs.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bon à tirer, ceux-ci seront rectifiés sous la validation des deux parties. Pour les outils numériques, en cas de non-conformité entre les fichiers réceptionnés et/ou mis en ligne et ce qui avait été convenu au préalable, ceux-ci seront rectifiés sous la validation des deux parties.

Article 8 : NATURE DES DROITS ET OBLIGATIONS

8.1 Garantie contre les vices cachés

La fourniture est garantie par le Titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire inapparent à première vue à l'instant de la livraison.

Toutefois, cette garantie ne s'appliquera pas en cas de stockage dans l'établissement après livraison non conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré.

En cas de vice caché, Les outils produits, matériels et/ou numériques sont remplacés par le Titulaire ou, éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré de l'ARS Mayotte

8.2 Normes

Le Titulaire garantit que Les outils produits, matériels et/ou numériques respectent les normes en vigueur au jour de la livraison. Ils doivent notamment y préciser les marques, les caractéristiques des produits et matériels proposés, le classement environnemental le cas échéant ainsi que les prix.

8.3 Garantie contractuelle

Le Titulaire doit assurer la garantie de la viabilité des outils, logiciels et supports livrés, pendant la période de garantie contractuelle applicable selon le type de d'outils et de logiciels et ce à compter de la date de la livraison des outils et/ou logiciels.

En cas d'arrêt de fabrication ou de distribution d'un produit, le titulaire propose à l'ARS Mayotte un produit au moins équivalent en termes de qualité, de critère environnemental et de prix. Il fournit un échantillon du nouvel outil et/ ou logiciel.

L'ARS Mayotte dispose d'un délai d'un mois pour tester les livrables cités plus haut. Au terme de ce délai, l'ARS Mayotte accepte ou refuse ces outils. En cas de refus, il appartient au titulaire de trouver un produit satisfaisant aux exigences de l'ARS.

En cas d'incapacité du titulaire à trouver un autre outil conforme, l'ARS pourra faire appel à une autre entreprise.

8.4 Garantie technique

Les prestations ont garantie minimale de 1 an à compter du jour de leur admission, conformément aux dispositions de l'article 33.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Le titulaire s'engage à intervenir au titre de la garantie technique dans un délai de 24 heures.

Article 9 : CLAUSES GENERALES

9.1 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Directeur Général de l'ARS Mayotte (RPA) des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables.

9.2 Pénalités

9.2.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, sans mise en demeure préalable et sans somme plancher, des pénalités fixées à 200,00 Euros.

9.2.2. Pénalités pour non-conformité

En cas de livraison partielle ou non conforme, par le fait du titulaire, ainsi qu'en cas de non-conformité qualitative, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable et sans somme plancher, une pénalité de 200,00 Euros par infraction constatée.

9.2.3. Pénalités pour non-respect de la législation sur le travail

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même Code, il lui sera appliqué une pénalité journalière de 100 Euros, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L.8224-2 et L. 8224-5 et de 10 % du montant du marché.

9.2.4. Pénalités pour mauvaise ou inexécution de prestation

En cas de mauvaise ou d'inexécution de la prestation à fournir, il est prévu une pénalité de 100 euros TTC par manquement constaté.

9.2.5. Loi applicable

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Article 10 : ARTICLE 9 : DEROGATION AU CCAG-FCS.FCS

Il est dérogé à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) relatif aux pièces contractuelles.

L'article 6.3 du présent CCP déroge à l'article 25 du CCAG-FCS.

L'article 8.2 du présent CCP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

« **Marché pour la mise en œuvre d'une campagne de communication pour l'attractivité en santé à Mayotte** »

CCP

Article 11 : AVANCE

11.1 Principe du versement de l'avance

Le versement d'une avance est de droit pour chaque bon de commande lorsque les conditions fixées aux articles R.2191-16 à -18 du Code de la commande publique sont remplies.

11.2 Montant de l'avance

Le taux de l'avance pour le présent marché est fixé par principe à 20%. Il est relevé à 30% si l'attributaire du marché est une PME.

11.3 Modalités de versement de l'avance

L'avance forfaitaire doit être versée à son bénéficiaire pour l'année N dans un délai de 30 jours à compter de l'émission de chaque bon de commande.

11.4 Remboursement de l'avance

En vertu de l'article R.2191-19 du Code précité, le remboursement de l'avance doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché pour la partie forfaitaire du marché ou pour la partie à prix unitaire lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

Article 12 : RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DES SERVICES PUBLICS

Conformément à la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, dite loi Séparatisme, publiée au JO le 25/08/2021, le titulaire du présent marché devra respecter les principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public. À ce titre, le titulaire devra notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l'exécution du service public, s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire devra également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces mêmes obligations. À cet égard, le titulaire devra communiquer à l'ARS Mayotte chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations ou faire cesser les éventuels manquements constatés, l'ARS Mayotte aura la possibilité de sanctionner le titulaire. En fonction de la nature et de la gravité des faits, le représentant de l'ARS Mayotte décidera seul de la sanction applicable. Il pourra s'agir d'une simple mise garde, d'une décision exclusion temporaire ou définitive des personnes en cause ou bien enfin d'une résiliation du présent marché aux torts et frais du titulaire.

Le contrôle et le constat de l'infraction pourront être réalisés par tout moyen légal, par le représentant ou tout agent de l'ARS Mayotte.

Il est précisé que ces obligations et modalités de contrôle et de sanction s'appliquent également à l'ensemble des cotraitants en cas de groupement d'entreprises.